

Pourquoi un Règlement d'Ordre Intérieur ?

Pour vivre et apprendre tous ensemble de façon agréable, efficace et respectueuse,

1. Chacun doit pouvoir se sentir aidé et respecté dans l'école.
2. Chacun doit pouvoir apprendre à vivre avec les autres.
3. Chacun doit pouvoir apprendre son futur métier.

Pour y parvenir, il faut établir des règles de vie commune et les respecter.

REMARQUE IMPORTANTE

1. Lors de l'inscription, tout nouvel élève et ses parents ou responsables prennent connaissance du règlement et **en acceptent TOUS les points. ILS LE SIGNENT en toute connaissance de cause.** Chaque élève reçoit également une version simplifiée qu'il doit également signer et qui doit figurer au journal de classe
2. En début d'année scolaire, le titulaire ou le professeur d'éducation sociale relit et vérifie la compréhension du règlement avec les élèves.
3. Tout manquement à ce règlement sera sanctionné selon son importance et sa fréquence,
 - ☒ par un **avertissement** oral du professeur et de la direction
 - ☒ par une **punition** écrite
 - ☒ par un **travail** d'intérêt général si le cas le demande.
 - ☒ par une **retenue** annoncée aux parents et/ou responsables
 - ☒ par un **renvoi** temporaire, avec travail à effectuer à domicile, conformément à la procédure légale. *
 - ☒ par un renvoi définitif pour les cas jugés très graves par le conseil de classe, conformément à la procédure légale. *

TOUTE SANCTION SERA DONNEE AVEC DISCERNEMENT ET SANS APPEL

*La procédure légale peut être consultée sur demande à la Direction.

1. HORAIRE

Les cours se donnent

- ☐ de 08h20 à 11h50
- ☐ de 12h45 à 16h15
- ☐ Le mercredi de 08h20 à 11h50

2. RANGS

Les élèves sont présents dans la cour avant le début des cours

Dès la sonnerie, **ils se rangent** par classe à l'endroit prévu à cet effet dans la cour. Ils y attendent leur professeur pour se rendre en classe dans le calme

Durant les récréations et les repas, les élèves ne peuvent rester seuls dans les couloirs ou les classes.

3. RETARDS ET ABSENCES

LES RETARDS ET LES ABSENCES NE PEUVENT ETRE QU'EXCEPTIONNELS
(maladie effective, décès dans la famille...)

1. Retards

Chaque retard sera signalé à l'Éducateur-économiste qui le signalera dans le journal de classe par un cachet. Un nombre excessif de retards peut donner lieu à une sanction décidée par le conseil de classe.

2. Absences

Toute absence (même d'un jour) doit être signalée le jour même à l'école et sera justifiée pour un motif précis. ***Un document écrit, daté et signé sera remis dans les plus brefs délais à l'Éducateur-économiste.***

Lors d'une absence de 2 jours ou plus, un certificat médical est OBLIGATOIRE et doit être envoyé dans les plus brefs délais à l'école.

2.1. Les absences justifiées

Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
2. la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
3. le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 1er degré¹; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
4. le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
5. le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4e jour d'absence dans les autres cas.

6. la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement par la Fédération Wallonie-Bruxelles à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences ainsi justifiées ne peut cependant pas dépasser 30 demi-journées, sauf dérogation² accordée par le Ministre. Dans ce cas, l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition, à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle sera jointe l'autorisation des parents.

Dans l'enseignement secondaire, ces mêmes motifs sont valables à la condition que les délais de remise des documents justificatifs soient respectés

Il faut également y ajouter :

1. la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
2. la participation des élèves non visés au point 6 à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences ainsi justifiées ne peut dépasser 20 demi-journées par année scolaire ;
3. la participation des élèves à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le nombre total d'absences ainsi justifiées ne peut dépasser 20 demi-journées par année scolaire.

Dans ces derniers cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, la compétition, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente ou de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation de ses responsables légaux.

¹ Le degré de parenté est égal au nombre d'intermédiaires entre l'élève et le défunt plus un. Sont parents au premier degré de l'élève ses père et mère ainsi que ses enfants alors que ses frères et sœurs sont parents au deuxième degré. Les parents les plus éloignés pris en considération (sauf cohabitation) sont donc ses cousin(e)s, grands-oncles (grands-tantes) et les parents de ses arrière grands-parents. (Voir [annexe 21](#)).

²; http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/40870_000.pdf

Remarques :

- Les élèves placés dans une Institution Publique de Protection de la Jeunesse (IPPJ) relèvent de l'enseignement à domicile³ pour toute la durée de leur placement et sont en absence justifiée. Les IPPJ transmettent l'information au service du contrôle de l'obligation scolaire.
- Les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assume la garde en fait du mineur détenu dans un établissement pénitentiaire ou faisant l'objet d'une mesure de placement au centre fermé d'EVERBERG, doivent informer le chef d'établissement que le mineur s'est présenté devant l'autorité publique.

2.2. Les absences justifiées par le chef d'établissement

Outre les motifs listés ci-dessus, le chef d'établissement peut accepter d'autres justificatifs d'absence pour autant qu'ils relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Dans l'enseignement secondaire, dans le respect de ces critères, le nombre de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les responsables légaux ou l'élève majeur et acceptées par le chef d'établissement doit être fixé dans le règlement d'ordre intérieur de l'établissement. Ce nombre peut aller de 8 à 16 demi-journées d'absence ainsi justifiée au cours d'une année scolaire.

Le chef d'établissement doit indiquer les arguments précis pour lesquels il reconnaît le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles. L'appréciation motivée doit être conservée au sein de l'établissement.

³ [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1993 déterminant les conditions auxquelles l'obligation scolaire peut être remplie dans le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française.](#)

2.3. Les absences non justifiées

Dès qu'un élève mineur compte **9 demi-journées d'absences injustifiées** dans l'enseignement secondaire, le chef d'établissement le signale impérativement à la DGEO - Service du contrôle de l'obligation scolaire, via le formulaire mis à sa disposition, afin de permettre à l'administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais.

L'élève totalisant un trop grand nombre d'absences risque donc de ne pas avoir les compétences nécessaires et se voir refuser l'accès à la phase supérieure ou aux épreuves de qualification.



4. DOCUMENTS

1. Journal de classe

 **C'est un document officiel**

- Les élèves doivent être en possession de leur journal de classe à **tous les cours**, c'est un document officiel. Ils noteront à chaque cours les matières vues, ainsi que les travaux et leçons à effectuer à domicile.
- Les parents et/ou responsables veilleront à le **signer au moins une fois par semaine**
- Si le journal n'est pas complet ou pas signé,
 - une sanction sera prise par le titulaire
 - les parents seront prévenus par téléphone ou par écrit afin de remédier à la situation.

C'est un espace de communication :

- L'équipe éducative dans son ensemble (Direction, Educateur, Professeur, Titulaire) peut y indiquer des remarques concernant l'élève (**comportement, travail en classe, absences et retards, notes de frais...**) Le journal est **vérifié chaque semaine par le titulaire de classe.**
- **Les parents et/ou responsables sont aussi invités à signaler à l'équipe tout renseignement utile concernant l'élève :** retard, absence, argent donné pour payer les repas et les fournitures, travail, comportement.

2. Les cours

L'élève doit être en possession de son classeur ou de son cahier à tous les cours. Il doit le tenir en ordre et à jour lors d'une absence ou d'un retard. Dans les cours pratiques, il doit se munir des vêtements de travail prescrits par la législation sur le bien-être au travail.

3. Le bulletin

- Il est remis **4 fois durant l'année scolaire.**
Il signale aux parents, responsables et élèves l'avancement dans l'acquisition des compétences.
- Le bulletin est complété par le **Dossier de Compétences**, reprenant tous les cours et les compétences travaillées et acquises. Ce dossier est **consultable par les parents et responsables, uniquement à l'école**, s'ils en font la demande expresse, par l'intermédiaire du journal de classe ou d'une demande écrite ou téléphonique **AU TITULAIRE.**
- En AFA, les élèves reçoivent en plus un **Dossier d'Apprentissage**, dans lequel sont consignées les évaluations.
- ***Le bulletin doit être remis signé le premier jour de la rentrée qui suit la remise du bulletin***

5. VIE A L'ECOLE

1. Repas

☰ Si le jeune dîne à l'école

- **Il est interdit de sortir sur le temps de midi.** Les élèves peuvent apporter leur **pique-nique**, qu'ils mangeront dans le réfectoire.
- L'école fournit, moyennant paiement, une **restauration rapide** (croque-monsieur, pizza, frites, pâtes, sandwiches selon le jour...).

Ce sera la solution proposée à tout élève ayant oublié son pique-nique. En cas de refus de l'élève, il ne lui sera pourtant pas autorisé d'aller chercher à manger en ville.

- L'école peut fournir également, moyennant paiement, un **repas complet** (potage, plat et dessert) réalisé par une classe.

RMQ

Les jours où le restaurant didactique ou la table d'hôtes sont ouverts, les élèves peuvent aussi venir y prendre un repas de midi, avec autorisation des parents et/ou responsables.

☰ Le jeune ne sera autorisé à retourner sur le temps de midi, que s'il retourne manger chez lui.

- Il doit alors présenter une autorisation préalable signée par ses responsables à l'éducateur-économiste.
- Celui-ci délivrera alors une carte de sortie autorisant le retour à la maison.



2. Cours

L'élève suit tous les cours en respectant l'horaire et ne quitte la classe que sur autorisation expresse d'un membre de l'équipe éducative.

Education physique

- La tenue et les chaussures adéquates sont exigées. Un t-shirt réservé au cours d'éducation physique est obligatoire. La possibilité est donnée aux élèves d'acheter le t-shirt de l'école à un prix très démocratique.
- La piscine est OBLIGATOIRE (tenue : maillot, bonnet, essuie)

Seul un certificat médical peut justifier la non-participation aux cours d'éducation physique. L'élève sera tenu alors de présenter un travail écrit.

Les cours de pratique professionnelle et de couture

- L'élève respecte le matériel mis à sa disposition
- L'élève doit se munir des **vêtements de travail** recommandés par le professeur en début d'année.

Le cours de religion catholique est obligatoire

3. Vie en commun

Maintien et tenue

L'élève se présente en tenue vestimentaire adaptée au milieu scolaire et de travail, ceci pour des raisons de respect de sa personne, des autres et de normes d'hygiène et de sécurité.

Tenue vestimentaire

- Pour participer aux cours de Pratique Professionnelle, il est obligatoire de se présenter avec des chaussures anti-dérapantes, des vêtements en coton, toile, jeans (le jogging est interdit pour des raisons évidentes de sécurité). Une tenue adaptée à l'école est bien sûr de mise pour les autres cours.
- L'élève veillera à retirer tout couvre-chef en classe et en lieu de rassemblement, dans des locaux à l'intérieur de l'école. Lors des cours de pratique professionnelle, un couvre-chef **UNIQUEMENT** réservé à cet effet est obligatoire, pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

Objets de valeur

- Les élèves évitent d'apporter à l'école des objets de valeur, des sommes d'argent importantes, des bijoux...
- *Les GSM, les radios, les jeux divers ne font pas partie du matériel scolaire et leur usage n'est donc pas autorisé.* Ils seront confisqués sur le champ s'ils sont utilisés pendant les heures de cours.
- Les baffles portables sont **FORMELLEMENT INTERDITS** d'utilisation sur la cour de récréation, dans les couloirs et dans les classes.

**L'école n'est EN AUCUN CAS RESPONSABLE DE PERTE, VOL OU DOMMAGE
MATERIEL des objets de valeur.**

SONT FORMELLEMENT INTERDITS A L'ECOLE :

- Les revues à tendance raciste, pornographique
- Les armes ou objets assimilés
- Les drogues de toutes formes
- Les médicaments non signalés par les responsables
- Les boissons alcoolisées



**Tout élève vu ou pris avec un de ces « produits » sera immédiatement exclu
et la police sera prévenue si nécessaire.**

Langage et respect de soi et des autres

- L'élève observe un *langage et une tenue corrects* vis-à-vis des autres élèves et de l'équipe éducative. :
- Il *vouvoie* les membres de l'équipe
- Toute agression, physique et/ou verbale, d'un parent et/ou d'un responsable d'élève envers un membre de l'équipe éducative fera l'objet d'une *plainte en justice*, comme l'exige la loi.
- De sévères sanctions pouvant aller jusqu'au *renvoi définitif seront appliquées à tout élève ayant commis un vol, des dégradations volontaires, ou procédé à toute forme de racket.*

- *Aucune photo ni commentaire relatif à l'école, concernant les adultes et élèves de l'établissement ne seront publiés sur les réseaux de communication tels les GSM, internet, Facebook, Twitter, etc.
L'école ne peut être tenue responsable des conflits générés par l'utilisation hors de l'école de ces réseaux.*

Environnement et dégradation des biens

-  Un effort est fourni par tous pour rendre attrayants les locaux, la cour et les abords de l'école. Les élèves y contribuent en utilisant les poubelles et en respectant les consignes de tri des déchets.
-  Toute dégradation volontaire occasionnée aux bâtiments et aux mobiliers mis à la disposition des élèves sera sanctionnée par :
 - Une amende proportionnelle au montant des dégâts occasionnés
 - Un travail au service de l'école pour réparer et/ou nettoyer les dégâts occasionnés

Faits graves commis par un élève

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement secondaire et fondamental et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - * Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - * Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - * Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - * Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - * La détention ou l'usage d'une arme

Chacun de ces actes sera signalé au centre PMSS de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre PMSS, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités du dépôt d'une plainte.

7. GRATUITE SCOLAIRE

Conformément à la circulaire 7136 du 17/05/2019, chaque école est tenue de fournir une estimation des frais qui seront réclamés dans l'année ainsi que leur ventilation. Cette information doit se faire par écrit, en début d'année scolaire, dans le courrier de rentrée.

Les frais autorisés sont :

- L'accès à la piscine
- L'accès aux activités scolaires, culturelles et sportives, s'inscrivant dans le projet pédagogique et d'établissement, organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par l'établissement. Ces frais sont liés aux temps scolaires, aux périodes d'apprentissage obligatoire durant lesquels l'élève doit être présent (en classe, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école).
- Le matériel nécessaire à ces activités
- Les frais liés à des séjours pédagogiques

POUR RAPPEL, ne sont pas concernés les prix des repas de midi, les frais de location de casier à l'année, l'achat de tenues de travail

L'école et le PO fixe un mode de paiement qui permet d'éviter que de l'argent liquide ne transite par des élèves mineurs, et donc privilégie les virements bancaires. Les frais autorisés visés ci-dessus sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Une facture mensuelle vous est toujours adressée.

Par ailleurs, nous vous informons que les factures impayées les années précédentes sont reportées. Un échelonnement peut toujours vous être proposé en prenant contact avec Monsieur Vinchent (économe) ou Madame Rosier (Directrice).

*Dans le souci de la plus grande égalité sociale possible, chaque situation sera analysée individuellement afin de proposer une solution financière adaptée pour que **JAMAIS** l'aspect financier ne soit un frein aux apprentissages et à une vie sociale et scolaire harmonieuse, en lien avec les valeurs de l'école.*

8. ASSURANCES

- L'assurance ne couvre pas les vols, les bris de lunettes, de montres et de vêtements.
- L'assurance scolaire couvre l'élève pour tout accident survenant :
 - Sur le chemin le plus court entre la maison et l'école
 - À l'intérieur de l'école
 - A l'occasion d'une sortie pédagogique : visites, voyage scolaire...
 - Lors des stages en milieu professionnel, sous convention de stage.

L'assurance scolaire ne couvre pas la responsabilité civile (R.C.) sur le chemin de l'école.

9. MALADIE OU ACCIDENT A L'ECOLE

- Deux vignettes de mutuelle doivent être remises au secrétariat.
- L'élève est admis à l'infirmerie en cas de maladie ou d'accident survenu à l'école **UNIQUEMENT**.
- Le secrétariat en avertit les responsables de l'élève et, si nécessaire, un membre de l'équipe prévient les services d'urgence. **Le membre de l'équipe n'est pas habilité, pour des questions évidentes de sécurité et d'assurance, à transporter un élève blessé dans son véhicule personnel.**

Si une médication particulière doit être administrée à l'école, un document écrit des responsables du jeune devra être obligatoirement fourni aux éducateurs, précisant la posologie exacte.

- En cas d'accident, 3 documents fournis par l'école doivent être complétés :
 - Le 1^{er} complété par l'école, concerne les circonstances réelles de l'accident
 - Le second est complété par le médecin qui effectue la première consultation. Seul ce document sera accepté par la compagnie d'assurances.

- Le troisième, complété par les responsables de l'élève et leur mutuelle, permet de prétendre au remboursement de tout ce que la mutuelle ne couvre pas.